

Administration du pétrole—Loi

J'aimerais revenir à l'article 3, et aux Parties II et III, qui constituent les modalités d'établissement des prix en vue desquelles je soupçonne que l'article 3 a été conçu, de manière que le gouvernement fédéral puisse établir les prix, pouvoir qu'il n'a jamais eu en temps de paix. J'y reviendrai au cours du débat, mais d'ici là, j'espère que le ministre aura pu réfléchir sur l'utilisation de cet article et qu'il pourra nous faire part de son avis sur les amendements.

M. Baldwin: Monsieur le président, je m'en tiendrai strictement à mes notes, à cause du peu de temps dont je dispose, mais je demande l'indulgence de la Chambre si je dépasse un peu la limite qui m'est impartie. Je me propose en effet de faire quelques suggestions au comité, et les membres du comité m'accorderont peut-être une attention particulière.

Bien entendu, la discussion en comité portera exclusivement sur le bill, mais on peut le dissocier des autres mesures que le gouvernement fédéral a adoptées ou qu'il présentera, par exemple, le bill sur la répartition de l'énergie et les modifications proposées à la loi sur l'impôt sur le revenu, dont nous reparlerons plus tard. Dans l'examen de ce problème, il faut considérer ces mesures comme un ensemble. Elles reviennent toutes à la question des richesses naturelles qui appartiennent aux provinces.

● (1530)

On a dit beaucoup de sottises sur la constitution. Je pense qu'il faut revenir à l'essentiel, réexaminer notre position, débarrasser les grandes lignes de la loi de tout le jargon officiel et juridique qui lui a été surajouté. Il y a plusieurs articles de la constitution que le comité ne peut se permettre d'oublier dans l'examen de ce problème. L'article 125, par exemple, stipule que «Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation». L'article 109 donne aux provinces toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant à certaines provinces du Canada, etc. Je ne cite pas tout l'article, car je pense que les membres du comité le connaissent bien. Finalement, il y a entre autres, l'article 92 (5) qui stipule que:

... administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ...

L'article stipule que ce sont des matières au sujet desquelles les législatures pourront exclusivement faire des lois. A mon avis, toutes ces dispositions ne nous permettent guère qu'une seule conclusion: la constitution accorde tout simplement aux provinces un titre de propriété que ne vient grever aucun droit de taxation du gouvernement fédéral. Ce n'est pas simplement comme si la constitution admettait la compétence d'une province dans un domaine particulier, par exemple les routes, l'éducation et les travaux publics. Il s'agit de l'octroi d'un titre sans restriction aucune.

C'est d'ailleurs ce que confirme le bill de 1930 par lequel le gouvernement fédéral de l'époque rendit aux provinces de l'Ouest leur juridiction sur les richesses naturelles dont elles étaient privées depuis 1905. Le débat qui eut lieu alors à la Chambre est très intéressant. J'aimerais avoir suffisamment de temps pour m'y attarder. Je le ferai peut-être plus tard, mais je n'y compte guère. M. Stewart, alors ministre de l'Intérieur, fit une observation très révélatrice lorsqu'il traita de ce qu'on entendait alors par redevances, il déclara:

Les concessions minières et pétrolières appartiennent à la même catégorie; les redevances qui en sont tirées sont soumises à des fluctuations.

[M. Munro (Esquimalt-Saanich).]

Il répondait alors à une question de M. R. B. Bennett. Le reste du débat démontre parfaitement que les redevances, ainsi que le droit de les modifier, étaient comprises dans les modalités de cession aux provinces, et constituait un loyer. C'est-à-dire que les provinces louaient les ressources naturelles qui leur appartenaient et en touchaient les redevances. Cela a été admis lors du débat et consacré par la loi adoptée à l'époque. En outre, les termes utilisés, de 1864 à 1867, dans les débats qui ont conduit à la Confédération, démontrent que les ressources naturelles constituaient à l'époque pour les provinces un des moyens de financer leur activité. Loin d'un partage d'attributions, il s'agissait donc d'une pure et simple cession, d'un transfert global, en sorte que la propriété appartenait aux provinces.

Il existe une jurisprudence sur la question. Je ne la reprendrai pas en entier, mais je me réserve de le faire plus tard. La cour d'appel de la Saskatchewan a rendu un intéressant jugement de 160 pages. L'occasion se présentera peut-être de le lire pour qu'il paraisse au compte rendu. Sa lecture pourrait être utile au gouvernement. J'espère ne pas avoir à le faire, mais la chose reste possible. Il s'agit de l'affaire du procureur général de l'Ontario contre Mercer, au cours de laquelle il a été affirmé que ces pouvoirs appartenaient aux provinces par suite de l'attribution des droits régaliens sur le territoire. Je regrette l'absence du premier ministre (M. Trudeau), cet ardent royaliste qui aime bien, à l'occasion, rivaliser de royalisme avec le très honorable député de Prince-Albert. Le jugement précise:

... l'attribution de droits territoriaux régaliens, aux fins de l'exercice de la fiscalité et du gouvernement, aux provinces dans lesquelles elles gisent ou prennent naissance.

Dans le même ordre d'idée, il y a un autre cas où la province d'Ontario a accompagné l'octroi à une société des droits sur une concession forestière de la condition que le bois d'œuvre qui serait abattu ne pourrait être exporté pour faire du bois de construction. Cette restriction a été contestée parce qu'elle empiétait sur la réglementation du commerce, qui relève naturellement du gouvernement fédéral. La cause, entendue par un juge, fut ensuite portée en cour d'appel de l'Ontario qui rejeta purement et simplement l'argument selon lequel la condition posée par la province empiétait sur le droit fédéral de réglementation du commerce. Donc, d'après la jurisprudence, les provinces auraient le droit de fixer certaines conditions en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles dont elles sont entièrement propriétaires. Nous avons ensuite la décision rendue tout récemment en Saskatchewan par le juge Hughes qui a tranché en faveur du maintien des lois provinciales concernant les impôts et les redevances à l'égard des produits miniers et pétroliers. Je le répète, nous pourrions y revenir plus longuement.

Donc, sans remettre en question les vastes pouvoirs fiscaux dont dispose le gouvernement fédéral, je soutiens de toutes mes forces que ces pouvoirs ne peuvent et ne doivent pas servir à priver une province de sa propriété ou être utilisés comme un instrument implacable pour éliminer les droits constitutionnels pertinents des provinces. C'est à cela qu'aboutiraient les propositions fédérales dont nous sommes saisis, et c'est en fait bien l'avis du ministre des Finances qui dit clairement que le gouvernement fédéral estime que les provinces tirent un revenu excessif de leurs ressources pétrolières. Il a présenté des modifications par le biais de la motion des voies et moyens qui sera bientôt présentée à la Chambre sous forme de texte de loi. Le gouvernement fédéral a apporté ces modifications dans le seul but d'obliger les provinces productrices à diminuer